



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° # 0 4 6 /CNR/07

du 0 6 SEP. 2007

Portant prorogation de la durée de validité des catalogues d'interconnexion de Celtel Niger S.A et de SONITEL S.A.

L'Autorité de Régulation Multisectorielle,

Vu l'ordonnance N° 99-044 en date du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle et modifiée par la loi 2005-31 du 1^{er} décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;

Vu le Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

Vu la Décision N°0036/ARM/DST/DR du 25 juin 2006 portant liste des opérateurs dominants au titre de l'année 2006 ;

Vu les Décisions N° 008/CNR/07 et N°009/CNR/07 du 02 février 2007 portant respectivement approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion de SONITEL SA et de Celtel Niger SA ;

Vu le Décret N°2003-064/PRN/MP/RE du 05 mars 2003 portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu les Décrets N°2003-262 et 264 /PRN/MP/RE du 17 octobre 2003 et les Décrets N°2007-190 et 191/PRN/PM du 25/05/07 portant nomination de directeurs sectoriels ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du Décret N°2000-399/PRN/MC susvisé, les offres techniques et financières (Catalogues) d'interconnexion des opérateurs devaient être soumis pour approbation à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours ;

